



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/1435

EMPIÈTEMENT SUR CHAUSSÉE + CIRCULATION ALTERNÉE – ENTREPRISE – DEMECO – ROUTE DES MINES : déménagement

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2212-2, L.2132-2,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu la demande en date du 24 novembre 2025 de l'entreprise « DEMECO », 244, chemin du Gord, 76120 Le Grand Quevilly, afin de procéder au déménagement de son client, au droit du 221, route des Mines, résidence Eden Cogolin 2, le lundi 15 décembre 2025,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement ainsi que la circulation sur ladite voie,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le temps du déménagement, le camion de l'entreprise « DEMECO » est autorisé à occuper la chaussée. La circulation des véhicules sera alternée sur une partie de la route **au droit du 221, route des Mines, résidence Eden Cogolin 2** :

le lundi 15 décembre 2025

entre 7H et 18H

ARTICLE 2

Les déchets issus du déménagement ne seront, en aucun cas, déposés sur la voie publique. Ils seront, soit pris par le déménageur, soit transportés par les soins du client à la déchetterie municipale.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage devant la résidence, de son maintien pendant le déménagement, ainsi que de la circulation publique à proximité par la mise en place des panneaux.

ARTICLE 4

Le présent arrêté devra être affiché sur le pare-brise du camion.

ARTICLE 5

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R.411-26 et R.417.10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 6

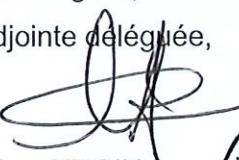
La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 7

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, les services techniques de la ville et l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 5 décembre 2025

L'adjointe déléguée,



Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : *08/12/2025*

N° 2025/1150 Notifié le :